

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

INDEMNISATION

Pas de cumul possible entre prestation sociale et indemnisation ayant le même objet :

Pour le Conseil d'Etat « en vertu des principes qui régissent l'indemnisation par une personne publique des victimes d'un dommage dont elle doit répondre, il y a lieu de déduire d'une rente allouée à la victime du dommage dont un établissement public hospitalier est responsable, au titre de l'assistance par tierce personne, les prestations versées par ailleurs à cette victime et ayant le même objet ; qu'il en va ainsi tant pour les sommes déjà versées que pour les frais futurs ; que cette déduction n'a toutefois pas lieu d'être lorsqu'une disposition particulière permet à l'organisme qui a versé la prestation d'en réclamer le remboursement si le bénéficiaire revient à meilleure fortune »

Le Conseil d'Etat précise que la prestation de compensation perçue par la victime doit être déduite des sommes indemnitaires versées au titre de l'assistance par tierce personne, quel que soit la période considérée. Ainsi pour la période à venir, des mesures d'instruction nécessaires auprès du département versant la PC, peuvent être ordonnées par la juridiction saisie afin d'évaluer le montant de la PC à déduire.

A ce titre, la victime d'un accident ne peut cumuler, au regard de cette décision, une indemnisation pour assistance par tierce personne et une prestation sociale non récupérable ayant un objet identique.

Source : Conseil d'Etat, 23 septembre 2013, Centre Hospitalier de Saint Etienne (350799)

ASSURANCE MALADIE

Création d'un dispositif d'indemnités journalières pour les personnes non salariées des professions agricoles en cas de maladie ou d'accident de la vie privée :

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal, collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aides familiaux, affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles seront, à compter du 1^{er} janvier 2014, susceptibles de bénéficier d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident de la vie privée

Source : Décret n° 2013-844 du 20 septembre 2013 relatif à la création d'un dispositif d'indemnités journalières pour les personnes non salariées des professions agricoles en cas de maladie ou d'accident de la vie privée

INVALIDITE

Non prise en compte du salaire de l'année d'interruption de l'activité pour le calcul de la pension d'invalidité :

La pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré.

Les salaires perçus l'année de cessation d'activité pour cause d'invalidité ne doivent pas être pris en compte.

Source : arrêt de la 11^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation, 19 septembre 2013, n°12-13.043

RETRAITE

Nouveau formulaire « demande de retraite anticipée - assurés handicapés » :

Un nouveau formulaire « Demande de retraite anticipée - Assurés handicapés » est mis en place. Il concerne les salariés du régime général, salarié et non salarié agricole (MSA), artisan et commerçant (RSI), ministre des cultes et religieux (CAVIMAC). Il est disponible auprès des différentes caisses de retraite de ces régimes ou sur les sites internet www.lassuranceretraite.fr, www.msa.fr, www.rsi.fr et www.service-public.fr pour impression.

Source : Arrêté du 19 août 2013 fixant le modèle du formulaire « demande de retraite anticipée - assurés handicapés »,

EMPLOI

Mention obligatoire des droits à formation dans la lettre de licenciement pour inaptitude :

L'employeur doit, dans la lettre de licenciement, sauf faute lourde, informer le salarié de la possibilité qu'il a de demander, jusqu'à l'expiration du préavis, que celui-ci soit ou non exécuté, ou pendant une période égale à celle du préavis qui aurait été applicable, à bénéficier d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation.

Source : arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation, n°12-20.310, 25 septembre 2013

BIENTRAITANCE

L'ANESM diffuse sa première recommandation sur la qualité de vie en MAS et en FAM :

Cette nouvelle recommandation propose des repères aux professionnels pour favoriser l'expression et la participation des personnes handicapées qui sont accueillies en maison d'accueil spécialisées et en foyers d'accueils médicalisés. D'ici 2014, deux autres volets suivront cette première recommandation qui porteront sur la vie quotidienne, sociale, la culture et les loisirs ainsi que sur le parcours, les formes souples d'accueil, l'articulation avec les autres partenaires et le lien avec les proches.

Source : http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?article708&var_mode=calcul

SANTÉ

Publication d'un guide hivernal :

Ce nouveau guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid a pour vocation de rassembler dans un document unique les différentes dispositions publiées par l'administration pour prévenir et faire face aux enjeux de l'hiver, sur la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées (fiche 4) devront ainsi s'assurer de la mise en place :

- d'un **plan bleu**, détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou météorologique ;
- de **moyens d'alimentation autonomes** en énergie afin d'assurer la continuité de la prise en charge en cas de défaillance des réseaux de distribution électrique ;
- de **dossiers de liaisons d'urgence**.

Source : Instruction interministérielle N°DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2013/351 du 26 septembre 2013 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2013-2014

Un arrêté en date du 5 septembre 2013 modifie les modèles de la procédure budgétaire :

L'arrêté comprend deux annexes :

- le modèle de présentation des charges et des produits par groupes fonctionnels ;
- le modèle de présentation des ressources et des emplois de la section d'investissement.

Ces nouveaux modèles ne seront pas utilisés pour la procédure budgétaire pour 2014, en effet l'arrêt prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014. Ils seront donc utilisés pour la première fois lors de la procédure budgétaire pour 2015.

Arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles. NOR : AFSA1322737A.